

Gouvernement du Québec

Décret 611-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de madame Christine Lafrance comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Lafrance de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 13 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59770

Gouvernement du Québec

Décret 612-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013)

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, ch. 47, telle que modifiée par L.C. 1996, ch. 7) prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65.1 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province, avec leurs modifications successives, en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions ou aux contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris le Règlement modifiant le règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/99180 du 15 avril 1999), lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique à la poursuite de ces contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions, le ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises dans la province ainsi que sur le partage avec cette province des amendes et des frais perçus qui ont été imposés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) confie au ministre de la Justice le rôle de surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre le ministre de la Justice du gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59771